

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE CHATEAUBRIAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/220,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'EURL MANCEAU Gaëtan – 110 rue des Perrouins – 53100 MAYENNE doit procéder à la livraison de matériaux au n° 23 rue de Chateaubriand, l'aide d'une grue,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement sur le parking à proximité afin de pouvoir stationner la grue,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking situé au n° 19 rue Chateaubriand.

Article 2 – Seul les véhicules et la grue de l'EURL MANCEAU Gaëtan sont autorisés à y stationner et à occuper le domaine public.

Article 3 – L'EURL MANCEAU Gaëtan doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que le domaine public ne soit pas détérioré par le positionnement et les manœuvres de la grue. Les réparations des éventuelles dégradations sont à la charge de l'entreprise.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur la **période du MERCREDI 22 MAI au JEUDI 23 MAI 2024.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'EURL MANCEAU Gaëtan. La signalisation interdisant le stationnement doit être mise minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
EURL MANCEAU Gaëtan
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **16 MAI 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

